



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N° 10 DU SAMEDI 26/10/2024

Réunion du 21 octobre 2024

Président : François RIOUFFREYT

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142, 145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

INFORMATIONS CLUBS FMI / FEUILLE PAPIER

- ◆ **Nous rappelons que le seul motif pour rédiger une feuille de match papier, en lieu et place de la FMI, résulte d'un problème de connexion le jour de la rencontre.**
- ◆ **Nous avons constaté, durant le week-end des 12 et 13 octobre 2024, qu'un nombre important de clubs utilise systématiquement la feuille papier, sans connexion antérieure sur la FMI.**
- ◆ **Nous vous rappelons que ces « feuilles papier » sont systématiquement contrôlées par les commissions du DLF compétentes.**
- ◆ **La CR appliquera de la façon la plus stricte, les sanctions correspondantes aux infractions constatées.**
- ◆ **Lors de chaque plateau des U7, U9 et U11, chaque club doit rédiger une Feuille de Plateau, avec l'Entête du Nom du Club, le Nom, Prénom et n° de licence de chaque joueur et de l'Éducateur.**
- ◆ **Cette feuille doit être donnée au responsable du plateau. Elle doit être envoyée au DLF sous 48 heures.**
- ◆ **A compter du samedi 9 novembre 2024, toute absence de feuille de plateau dans les catégories Foot Animation U7, U9, U11 sera systématiquement sanctionnée par la commission compétente.**

INACTIVITÉ PARTIELLE SAISON 2024-2025

INACTIVITÉ PARTIELLE :

554178 – ST CHAMOND FEU VERT – Catégories U16 à U19 (07/10/24)

RÉCEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°235 - Dossier transmis par la Commission Féminine Seniors à 8 (CF à 8) (J1)

DÉCISION

N°235 : rencontre n°29702302 du 12/10/24 – Coupe Féminine Seniors à 8 (J1) : PÉRIGNEUX ST MAURICE - GOAL FOOT
Match perdu par forfait à Goal Foot, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**Pérignieux St Maurice**) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.3.2 des règlements du District.

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n°236 – Commission des Jeunes U15 D3 Poule E 525333 SE. ST VICTOR

AMENDES

<u>Amende pour forfait simple</u>		
551245	GOAL FOOT (FS à 8)	50 €
<u>Amende pour forfait général</u>		
525333	SE. ST ETIENNE U15 D3	50 €

RÉCEPTION DOSSIERS

Affaire n°5 –

580450 SE. LA RIVIÈRE 2 contre 527379 VILLARS 2
Coupe Seniors Valeyre/Léger
Match n°29747743 du 13/10/24

Réclamation d'après-match du club de VILLARS, pour le motif suivant :

Je soussigné HEMICI Nassim, licence n°2518679266, dirigeant de Villars, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur MANNOUBI Houcine, licence n°2598633812, appartenant au club de Se. La Rivière.

Motif : ce joueur qui a participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de son club, ne peut être incorporé en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club de VILLARS, formulée par courriel le 14/10/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que le joueur, M. MANNOUBI Houcine, licence n°2598633812, de SE. LA RIVIÈRE, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre, car il a participé à la rencontre avec l'équipe supérieure en championnat D2, le 06/10/24, ST PAUL EN JAREZ 2 – SE. LA RIVIERE 1, et qui ne jouait pas le même jour, soit le 12/10/24 ou le lendemain (Art. 22 des RS du District et 118 des RG de la FFF)

En conséquence, la CDR décide : match perdu par pénalité à SE. LA RIVIÈRE 2. Amende : 60 €.

Le gain du match est accordé à VILLARS, sur le score de 3 à 0.

Frais de dossier à la charge du club de SE. LA RIVIÈRE : 40 €

TOTAL des amendes pour SE. LA RIVIÈRE : 60 + 40 = 100 € (cent euros)

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

Affaire n°6

549921 AVENIR COTE contre 560856 MONTS ET PLAINE 2
Coupe Féminine à 8
Match n°29702295 du 11/10/24

Je soussigné Henri DEFOND, correspondant d'AVENIR COTE, pose une réclamation sur la participation des joueuses de l'équipe adverse concernant la rencontre de Coupe Féminine à 8, du 11/10/24, Avenir Côte 1 – Monts et Plaine 2

Pour le motif suivant : conformément à l'article 2 de la COUPE DE LA LOIRE COMPLÉMENTAIRE FÉMININE SENIORS à 8 : seules deux filles ayant participé aux compétitions féminines départementales à 11, pourront participer à la Coupe Complémentaire Féminine Seniors à 8. Cordialement. Henri DEFOND

DÉCISION

La commission a pris connaissance de la réclamation d'après-match du club d'AVENIR COTE, formulée par courriel le 13/10/24, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la CR constate que seules 2 joueuses, **MMES. CHOUELLE Solveig**, licence n° 2546327935, et **DUBOEUF Zoé**, licence n°254370367, de MONTS ET PLAINE, ont participé respectivement à 2 et 1 matchs en championnat « Féminines à 11 », avec l'équipe 1 du club. (Art. 2 du RS de la Coupe Féminine Seniors à 8 du District).

En conséquence, la Commission des Règlements rejette la réserve comme non fondée, confirme le résultat et dit que le match doit être homologué selon le résultat acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge du club d'AVENIR COTE : **40 €** (quarante euros)

**Affaire n°7 – Dossier transmis par la Commission Seniors D1
517279 L'HORME 1 contre 504775 L'ETRAT LA TOUR 2
Match n°28854976 du 20/10/24**

Suite aux intempéries qui ont touché notre département à compter de ce jeudi 17 octobre 2024, et devant l'impraticabilité des terrains du Complexe de la commune de L'Horme, la décision du DLF a été prise afin de remettre la rencontre opposant les équipes de L'HORME 1 et L'ETRAT LA TOUR 2.

Plusieurs joueurs de l'effectif du club de L'HORME 1 ayant été sinistrés par les inondations dans la Vallée du Gier, ne pouvaient participer à la rencontre, car investis dans les remises en état de leurs biens ou ceux de leurs proches.

DÉCISION

La CR décide : match à rejouer. Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation

**Affaire n°8 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4
517999 CELLIEU 2 contre 524602 SE. AVANT GARDE 1
Match n°29063463 du 20/10/24**

Suite aux intempéries qui ont touché notre département à compter de ce jeudi 17 octobre 2024, devant l'impraticabilité du Stade des Roches à Cellieu, et devant l'impossibilité de trouver un terrain de repli afin d'inverser la dite rencontre sur Saint Etienne, la décision du DLF a été prise afin de remettre la rencontre opposant les équipes de CELLIEU 2 et SE. AVANT-GARDE 1.

DÉCISION

La CR décide : match à rejouer. Dossier transmis à la Commission Seniors pour reprogrammation

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

=====

J'ai une question ...



**Quelles sont les obligations du club recevant,
en cas d'arrêt municipal ?**

Le match doit être inversé dans la phase des matchs aller, suite à un arrêté municipal, (art 45 des RS du DLF)

Le club recevant doit en aviser, par mail, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message et un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District,
- l'arbitre,
- les arbitres assistants, (D1 Seniors)
- l'observateur d'arbitres éventuellement,
- le ou les délégués éventuellement,
- le club adverse
- **le délégué de secteur** (liste disponible sur le site du District)
- **un membre de la Commission Seniors**

Et ce, avant l'heure officielle de la rencontre.

